

DÉCISION DU MAIRE

23 / 022

Prestations de contrôle et de suivi d'hygiène pour la restauration collective de la ville de Montgeron

Le Maire de la commune de Montgeron,
Conseillère régionale d'Ile-de-France

VU l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations accordées par le Conseil Municipal au Maire,

VU le Code de la commande publique, notamment son article R2122-8,

Vu la délibération n° 22/37 du Conseil municipal en date 4 juillet 2022 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire, et notamment le point n° 6 par lequel Madame le Maire a délégué pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Considérant la nécessité de passer un contrat pour les prestations de contrôle et de suivi d'hygiène pour la restauration collective de la ville de Montgeron,

Considérant que la valeur estimée du besoin est inférieure à 40 000€ H.T.,

Considérant qu'après étude du secteur achat, la proposition de l'entreprise AGROBIO a été jugée satisfaisante tant sur un point de vue économique que technique,

D E C I D E

Article 1 : De signer avec la société **AGROBIO** un marché, sans publicité ni mise en concurrence préalable, portant sur les prestations de contrôle et de suivi d'hygiène pour la restauration collective de la ville de Montgeron

Article 2 : Le contrat prend effet à compter de sa date de notification officielle (*date du retrait du recommandé électronique, sur la plateforme de dématérialisation www.achatpublic.com, faisant foi*) pour une durée ferme de 12 mois. Il est reconductible, par période de 12 mois, sans pouvoir excéder une durée totale de 24 mois

Article 3 : Les dépenses engagées dans le cadre de ce contrat seront imputées sur le budget de la commune et s'élèvent au total à :

- Pour la partie P1 : 6 410€ H.T.
- Pour la partie P2 : Montant maximum de commande annuel : 5 000€ H.T.

Article 4 : Le Directeur Général des Services ou la Directrice Générale Adjointe des Services de la commune de Montgeron est chargé de l'exécution de cette décision qui sera transmise à Mr le Préfet et notifiée à(aux) intéressé(s).

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire et/ou devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Montgeron, le 07 FEV. 2023


Sylvie CARILLON,
Maire de Montgeron
Conseillère régionale d'Ile-de-France



Publication sous forme électronique sur <https://www.montgeron.fr/>